

Accord relatif aux modalités d'exercice du Droit Individuel à la Formation (DIF) sur le temps de travail

Entre la Direction Générale d'Aircelle, représentée par Michel DENNEULIN, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes, dûment mandatées, représentées par :

Pour la CFDT : *Christine ALFONSI*
Michel LAUNOSNE
Corinne SCHIEVENSE

Pour la CFE-CGC : *Marie-Anne SENCE - Girard CECRE*
Quamr AITALI BRATTAN

Pour la CFTC : *Martial AUGER* - *Franck ZAGANELLI*

Pour la CGT : *François CORRE*
Philippe HOUARDL.
Thierry ANDRAU

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

et
CS *CF* *F.Z* *MD* *GC*
et *S.A.* *MD* *TA*

PREAMBULE

Dans le courant de l'année 2009, Aircelle, confrontée à une période de sous activité liée à la forte baisse de son carnet de commandes, a mis en place un plan d'adaptation conjoncturel afin de pallier cette désadaptation.

Dans ce cadre, la Direction et les partenaires sociaux s'étaient notamment réunis afin de négocier et signer le 11 janvier 2010 un accord relatif aux modalités d'exercice du Droit Individuel à la Formation (DIF) comme outil d'adaptation conjoncturel. Cet accord permettait notamment l'exercice du DIF sur le temps de travail d'une part, et la mise en œuvre du DIF pendant une période de chômage partiel d'autre part.

Dans son article 5, l'accord était conclu pour une durée d'une année. Il prévoyait aussi que trois mois avant son échéance, les parties se réuniraient pour un bilan du dispositif, et qu'il serait alors défini les modalités d'une éventuelle prolongation du présent accord.

Lors de la présentation de ce bilan, les parties sont convenues que la possibilité donnée aux salariés d'exercer leur DIF pendant le temps de travail a permis un meilleur déploiement du dispositif ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'investissement formation dans l'entreprise.

A l'issue de réunions d'échanges et de négociations, les parties signataires sont donc convenues de renouveler le dispositif au travers des dispositions suivantes du présent accord qui annule et remplace les dispositions de l'accord du 11 janvier 2010 relatif aux modalités d'exercice du Droit Individuel à la Formation (DIF) comme outil d'adaptation conjoncturel.

Article 1 : L'exercice du DIF sur le temps de travail

L'exercice du DIF sur le temps de travail est ouvert à l'ensemble des salariés d'Aircelle.

Les parties conviennent que seules seront éligibles au titre du DIF sur le temps de travail les actions de formations prévues au plan de formation 2011 ainsi que celles permettant de réaliser un bilan de compétences.

Les formations disponibles dans le cadre du périmètre des métiers de SAFRAN, tels que décrits dans son référentiel métier, ainsi que les actions habituellement éligibles au titre du DIF resteront accessibles dans le cadre du DIF hors temps de travail uniquement.

Article 2 : La mise en œuvre du DIF

Quelque soit le type de DIF retenu (sur temps de travail ou hors temps de travail), la mise en œuvre du DIF pourra s'effectuer soit à l'initiative du salarié, après avis du hiérarchique et accord de la Direction des Ressources Humaines, soit à l'initiative de la hiérarchie avec accord explicite du salarié (voir en annexe 1 le formulaire de demande de DIF). Dans tous les cas, il appartient à la Direction des Ressources Humaines de valider au final la demande de DIF.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "et", "CF", "F.L", "M.D", "A.C", "H.A.", "M.L.", "F.A.", "O.D.", and "A.C."

Lorsque durant 2 exercices civils consécutifs, le salarié et l'entreprise seront en désaccord sur le choix de l'action de formation, l'OPACIF (Organisme Paritaire Collecteur Agréé du CIF) dont relève l'entreprise pourra prendre en charge la formation.

Cette prise en charge financière se déroulerait dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF) conformément à la législation.

Les modalités pratiques de demande de DIF se feront conformément à la législation. La demande précisera notamment la formation envisagée (intitulé et objectifs), son coût, sa durée (en heures) et ses dates ainsi que les coordonnées de l'organisme de formation. Les demandes se feront selon un formulaire pré formaté (voir annexe 1).

La notification finale au salarié de l'acceptation ou du refus se déroulera dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du formulaire de demande par le service Ressources Humaines.

Article 3 : La rémunération du DIF sur le temps de travail

Pour chaque salarié bénéficiant d'une action DIF réalisée sur le temps de travail, la direction s'engage à maintenir sa rémunération aux mêmes conditions qu'une formation effectuée dans le cadre du plan annuel de formation.

Article 4 : Conditions de refus d'un DIF

La direction se réserve le droit de refuser toute demande de DIF en fonction :

- De la désorganisation du service et ou de l'équipe engendré par un (des) départ(s) en DIF ;
- Et/ou du choix de la formation non appropriée par rapport aux métiers proposés par l'entreprise ;
- Et/ou de critères financiers.

La direction, en cas de refus, motivera sa réponse au salarié demandeur.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Trois mois avant l'échéance du présent accord, les parties se réuniront pour un bilan à partir de données présentées par la Direction. Il serait alors défini les modalités d'une éventuelle prolongation du présent accord. A défaut, cet accord ne sera plus applicable et le DIF sur le temps de travail ne sera dès lors plus autorisé.

Article 6 : Publicité de l'accord

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

get *ML* *FA* *FB*
CF *F.A* *MS*
F-2 *CC*






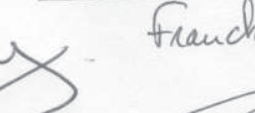
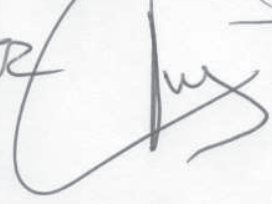


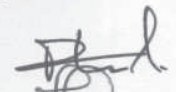
Fait à Plaisir en 7 exemplaires, le 20-12-10

Pour Aircelle,



Michel DENNEULIN
Directeur des ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

- Pour la CFDT :
Christine ALFONSI 
Michel LAUNAY 
Corinne SCHIEVENS 
- Pour la CFE-CGC :
Marie-Anne SENCE 
Yves CERE 
Olivier AITALI 
- Pour la CFTC :
Martial AUGER 
Franck ZAGANELLI 
- Pour la CGT :
François CORRE 
Philippe LENOIR 
Thierry ANDRAU 